



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2025-08-067

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six août, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Stéphanie PERNOD

Procurations : Claude JOND donne pouvoir à Alain Quinet, Pierre BESSY donne pouvoir à Yann JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Sophie JUELLE, Solange COOKE donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Franck PRADEL

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 août 2025

N° D2025-08-067 **OBJET :** CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS PRAZ-SUR-ARLY CENTRE

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ

Exposé :

M. JACCAZ expose au Conseil Municipal qu'il convient de conclure une convention de servitude avec ENEDIS pour permettre le raccordement électrique d'un ensemble de 17 logements collectifs et 3 cellules commerciales en passant sur des emprises communales.

Il s'agit de l'emprise suivante : parcelle n° A 3844.

Il est proposé de consentir la servitude à ENEDIS moyennant une indemnité de 34 €.

Décision : Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude et tous documents y afférent.

Amendements : Néant

Adoption :	Conseillers présents	08
	Procurations.....	04
	Votants.....	12
	Pour	12
	Contre	00
	Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Franck PRADEL

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 29/08/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.